



En résumé

Déclaration de la CGSP :

- Installation des lauréats de l'épreuve fermée de secrétaires administratif(ve)
- Participation d'agents statutaires aux épreuves contractuels
- Jobistes
- Congé parental
- Restructuration de B-SL
- BMS
- B-TO: situation de Liers et Kinkempois
- Sécurail : P177 bis et heures supplémentaires
- Lettre de L. Lallemand aux non-grévistes
- Passage de conducteur de manœuvre à conducteur de train
- Situation B-IT et Ypto

Points soumis par la direction :

- Fascicule 570 (Décisions médicales)
- Droits pour les agents en congé sans rémunération
- Congé de maternité
- Indemnisation en cas de vol, de détérioration ou de perte d'effets personnels

SOUS-COMMISSION PARITAIRE NATIONALE du 3 avril 2019

Déclaration de la CGSP :

Installation des lauréats de l'épreuve fermée de secrétaire administratif(ve) (Jobnews 738 H-HR 2018) :

Cette épreuve était ouverte aux rédacteurs et assistants-technico administratifs. Nous demandons quand et comment les lauréats de cette épreuve seront installés.

La direction nous répond qu'elle va examiner ce dossier.

Document HR-Rail à propos de la participation d'agents statutaires aux épreuves contractuels.

Ce document qui émane de HR-Rail stipule dans quels cas un agent statutaire perd son statut et devient contractuel s'il veut accéder à un poste d'une jobnews « contractuelle ».

Ce document stipule qu'un technicien principal qui réussit une épreuve d'ingénieur doit abandonner son statut. Idem pour un agent de maintenance (voies) qui participe sur base de son diplôme à une jobnews « contractuelle » d'agent de sécurité principal.

Ceci est en contradiction avec le statut. Pour rappel l'article 3 chapitre II du statut stipule que :

« *Le personnel non statutaire est recruté par HR Rail et employé en vertu d'un contrat de travail soumis à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail afin :*

- *de répondre à des besoins exceptionnels et temporaires de personnel, qu'il s'agisse soit de la mise en œuvre d'actions limitées dans le temps, soit d'un surcroît extraordinaire de travail;*
- *d'exécuter des tâches nécessitant une connaissance ou expérience de haute qualification ;*
- *de remplacer les membres du personnel statutaire ou non statutaire pendant des périodes d'absence temporaire partielle ou totale ;*
- *d'accomplir des tâches auxiliaires ou spécifiques. »*

Jobistes :

Nous interpellons la direction à propos des règles en vigueur à propos de la désignation des jobistes.

Il est confirmé que les règles de l'avis 41 H-HR de 2009 sont bien suivies :

« *Les candidats étudiants jobistes seront classés comme suit :*

a. les candidats qui seront utilisés comme étudiant jobiste au sein du Groupe SNCB pour la première fois;

b. les candidats qui ont déjà travaillé comme étudiant jobiste au sein du Groupe SNCB.

Pour chacun de ces points, le classement est établi selon la valeur décroissante de l'âge atteint le premier jour du mois de l'engagement. »

Publication de l'avis à propos du congé parental :

Pour rappel : la direction a adapté de façon unilatérale la réglementation à propos de l'attribution du congé parental. Auparavant ce congé ne pouvait pas être refusé. La nouvelle réglementation prévoit la possibilité d'un report du début du congé parental de **6 mois**.

Lors de la SCPN du mois de mars toutes les OR ont refusé ce document. La direction l'a publié sans le soumettre à la commission paritaire nationale. Après une suspension de séance, notre camarade Lugal Verschaete déclare au nom du front commun qu'il s'agit d'un mépris flagrant du dialogue social et du rôle de la commission paritaire nationale.

Depuis très longtemps nous dénonçons qu'il y a un manque du personnel, notamment chez les accompagnateurs de train. Nous déplorons que la direction tente de résoudre ce problème en s'attaquant aux droits des cheminots. Le congé parental est un droit qui permet aux agents avec des enfants de mieux concilier la vie privée et le travail.

Restructuration de B-SL (service juridique de la SNCB) :

Nous interpellons la direction à ce propos.

La direction confirme qu'une restructuration est bien en cours et que des postes sont publiés pour lesquels les agents doivent postuler.

BMS :

Suite aux nombreuses discussions et interventions de la CGSP à propos des conditions de travail des agents de BMS, nous réitérons notre demande qu'une discussion soit rapidement organisée à propos du SP 29 Flex et qu'une communication soit faite vers le personnel afin de délivrer un message positif de la direction dans la prise en compte de leurs préoccupations.

Il nous est répondu que cette communication est en préparation et qu'une réunion sera organisée rapidement.

Restructuration de B-TO :

Dans l'organigramme de B-TO nous avons remarqué que les sièges de travail de Kinkempois et Liers sont fusionnés. Qu'en est-il ?

La direction répond qu'il n'y a pas de fusion programmée.

Sécurail :

Nous apprenons qu'il y a un retard dans le paiement des P177bis (déplacements à l'intérieur du pays) et que le fichier avec les heures supplémentaires des agents sécurail depuis 2017 aurait disparu.

Il nous est répondu que ce problème sera résolu au plus vite.

Lettre de L.Lallemand aux non-grévistes.

Dans cette lettre les non-grévistes sont vantés pour leur « qualité » et leur « courage ». Ceci est perçu par les grévistes comme dénigrant.

Passage de conducteur de manœuvre à conducteur de train.

Dans la réglementation actuelle les conducteurs de manœuvre doivent attendre 4 ans avant de pouvoir passer l'examen de conducteur de train. Nous demandons que le délai soit raccourci à 2 ans.

La direction s'engage à examiner ceci.

Situation B-IT et Ypto :

Lors de la SCPN de mars la direction nous avait affirmé :

- que des formations étaient prévues, notamment des formations d'anglais
- que les agents avaient le droit à plus de pause suite au déménagement
- que la réorientation des agents est en cours.

Sur le terrain rien ne semble être réalisé. La situation reste très difficile. Preuve en est que le 8 avril les syndicats d'YPTO ont une réunion de conciliation à propos de la restructuration. Ils dénoncent que la direction ne respecte pas ses engagements notamment en matière de formation et d'emploi.

Points soumis par la direction :**RGPS – Fascicule 570 (Décisions médicales et Inaptitudes médicales à toutes fonctions) :**

La direction veut regrouper les fascicules 570, 577 et 578 dans un nouveau fascicule 570.

Une série de questions à ce propos avait déjà été formulée à la réunion précédente :

- Pourquoi la composition de la CAMA (Commission d'Appel de la Médecine de l'Administration) n'est-elle pas reprise dans la nouvelle réglementation ?

La direction s'engage à l'insérer dans le nouveau fascicule.

- Pourquoi supprimer la CAMT (Commission d'Appel de la Médecine du travail) ?

La direction confirme que la CAMT traite bien les contestations des examens médicaux lors des recrutements. Ainsi en 2018 il y a eu 100 personnes qui ont été déclarées « inaptes » lors du recrutement et qui ont fait appel de la décision auprès de la CAMT. 70 ont été recrutées après le recours. Ceci montre bien l'utilité de la CAMT.

Avec la suppression de la CAMT les personnes déclarées « inaptes » lors du recrutement n'auront plus aucun recours sauf repostuler pour un emploi.

- Les compétences des services médicaux (la médecine de l'administration et la médecine du travail) seront définies dans une circulaire. Nous demandons à connaître cette circulaire.

- L'agent inapte à toutes fonctions pour raisons de santé ou placé en section d'attente perd toute une série d'avantages (avancement dans le même grade, primes de productivité, droit à la mutation et la promotion...). Nous demandons qu'il soit bien spécifié qu'il s'agit d'agents inaptes définitifs à toutes fonctions et non les inaptes temporaires.

- Nous demandons des précisions en ce qui concerne les dispositions légales qui permettent de supprimer ou réduire l'indemnité d'attente.

La direction retravaillera le document pour la prochaine SCPN.

Droits pour les agents en congé sans rémunération :

Aujourd'hui il est mentionné dans la réglementation : « *le membre du personnel en congé pour mission spécifique ou raisons personnelles long terme ne peut plus bénéficier de la caisse des soins de santé (CSS) de HR Rail.* ». La direction propose de remplacer cette phrase pour les agents statutaires par « *Les dispositions légales et réglementaires en ce qui concerne le bénéfice des Œuvres Sociales sont d'application.* ».

Congé de maternité et prophylactique :

Il est proposé d'intégrer le congé de maternité dans le RGPS Fascicule 542. La nouvelle réglementation comporte plusieurs avancées : le congé de maternité peut être accordé à partir de 180 jours de grossesse au lieu de 181 jours et le congé prénatal est prolongé jusqu'à la date réelle de l'accouchement. Si le membre du personnel dépasse le délai maximum du congé prénatal et si la totalité du congé prénatal est épuisé suite à une maladie ou un accident, les 6 semaines (ou 8) précédant la date réelle de l'accouchement sont considérées comme congé prénatal, les jours qui précèdent sont considérés comme jours d'absence pour incapacité de travail ou blessure.

Actualisation de l'avis 54P11948 à propos de l'indemnisation en cas de vol, de détérioration ou de perte d'effets ou d'objets personnels.

Suite à nos remarques lors de SCPN du mois de mars l'avis a été adapté. L'indemnisation d'objets volés « sans agression » est reprise dans l'avis. (« Vol par effraction d'effets ou d'objets personnels dans un local, un coffre, une armoire, ou une dépendance »). La direction accepte également que dans des cas précis, l'intervention de 500 € maximum puisse être augmentée.

Moyennant ces adaptations nous marquons notre accord.

Filip PEERS – Thierry MOERS
Secrétaires Nationaux